



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

### **ARRETE 2026-239** **AUTORISATION DE TRAVAUX (AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL D'ACTIVITÉ** **POUR CRÉER UN ERP COQUE VIDE) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU** **PUBLIC – SCI HORIZON-**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 26 00008, n° urbanisme PC 031 547 23 U00046 M01, pour l'aménagement d'un local d'activité pour créer un ERP (coque vide),

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 05 mai 2026,

Le Maire de ville de SEYSSES,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'exécution des travaux pour l'aménagement d'un local d'activité pour créer un ERP (coque vide), 17 Rue Hélène Boucher à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

**Article 2 :** L'autorisation de travaux est donnée au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP).

**Article 3 :** Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 27 août 2026

Jérôme BOUTELOUP  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 03 septembre 2026  
Certifié exécutoire  
Affiché le 03/09/2026 jusqu'au 03/11/2026





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST  
Tél. : 05-36-47-80-30  
ddt-accessibilite-carbonne@haute-  
garonne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de Muret**

**Réunion du mardi 25 août 2026**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 547 26 0 0008**

N° urbanisme : **PC 031 547 23 U 0046-M01**

**Commune : SEYSSES**

**Demandeur : SCI HORIZON représenté(e) par M SAN AHMET**

**Adresse du demandeur : 2 Rue Écopôle 31270 VILLENEUVE TOLOSANE**

**Nom établissement : COQUE VIDE**

**Adresse des travaux : 17 Rue Hélène Boucher 31600 SEYSSES**

**Type : X Établissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 5**



**Nature des travaux :**

construction neuve, travaux d'aménagement

**Aménagement d'un local d'activité pour créer un ERP (coque vide)**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20/04/2017**

**Article 10 - Portes**

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Avant tout aménagement intérieur de la coque vide, une autorisation de travaux devra être déposée auprès de la mairie pour validation devant la commission compétente.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le mardi 25 août 2026

Pour le Sous-Préfet de Muret  
La présidente de la commission



Fait le 25/08/2026  
Le Sous-Préfet  
M. [Nom]

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>